

# DOCUMENT NATIONAL RELATIF À LA MISE EN ŒUVRE DES AIDES A LA COOPERATION DANS LE SECTEUR AGRICOLE OCTROYEES SUR LA BASE DU REGIME SA.108057

## Table des matières

PROPOS LIMINAIRE .....	3
PRINCIPES GÉNÉRAUX D'APPRECIATION DE LA COMPATIBILITE DES AIDES AU REGARD DE L'ARTICLE 107, PARAGRAPHE 3, POINT C) DU TFUE.....	4
Première condition : l'aide facilite le développement d'une activité économique .....	4
1. Activité économique bénéficiant d'une aide .....	4
2. Effet incitatif.....	4
3. Aucune violation des dispositions et des principes généraux applicables du droit de l'Union..	5
Deuxième condition : l'aide n'altère pas indûment les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun .....	6
1. Nécessité de l'intervention de l'État (entendu au sens de financeur public) .....	6
2. Caractère approprié de l'aide .....	6
➤ Entre différents instruments d'action .....	6
➤ Entre différents instruments d'aides .....	7
3. Proportionnalité de l'aide .....	7
➤ Intensités maximales de l'aide .....	7
➤ Conditions supplémentaires applicables aux aides à l'investissement aux grandes entreprises .....	8
➤ Cumul des aides .....	8
4. Transparence .....	9
5. Éviter des effets négatifs non souhaités sur la concurrence et les échanges.....	10
6. Mise en balance des effets positifs et négatifs de l'aide (critère de mise en balance).....	10
CONDITIONS D'OCTROI SPECIFIQUES DES AIDES EN FAVEUR DE LA COOPERATION DANS LE SECTEUR AGRICOLE.....	12
Bénéficiaires .....	12
Caractéristiques de la coopération .....	12
1. Objectifs .....	12
2. Membres .....	13
3. Objet.....	14
Coûts admissibles .....	15
1. Liste des coûts d'investissement éligibles liés à la mise en œuvre du projet.....	15
➤ Aides aux investissements liés à la production agricole primaire .....	16



➤ Aides aux investissements liés à la transformation ou à la commercialisation des produits agricoles .....	17
2. Conditions supplémentaires applicables aux coûts d'investissements liés à la mise en œuvre du projet .....	18
➤ Investissements conformes aux critères de durabilité environnementale .....	18
➤ Conditions supplémentaires applicables aux aides aux investissements portant sur la production d'énergie à partir de sources renouvelables dans les exploitations.....	18
Intensité de l'aide .....	19
1. Aides aux investissements liés à la production agricole primaire .....	19
2. Aides aux investissements liés à la transformation et de la commercialisation de produits agricoles .....	20
Forme de l'aide .....	21
Articulation avec les aides du plan stratégique national (PSN) de la PAC .....	21

## PROPOS LIMINAIRE

Le présent document a vocation à préciser les conditions d'octroi des aides à la coopération dans le secteur agricole dans le cadre du régime notifié SA.108057, approuvé par la Commission européenne le 16 octobre 2023.

En vertu de l'article 145, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/2115<sup>1</sup>, il ne s'applique pas aux aides en faveur de la coopération dans le secteur agricole qui sont mises en œuvre dans le cadre du plan stratégique de la PAC.

Le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, les établissements publics, les collectivités territoriales ainsi que toute autre entité publique compétente peuvent accorder des aides à la coopération dans le secteur agricole sur la base du régime SA.108057.

Il appartient aux autorités d'octroi de s'assurer que les conditions précisées dans ce document sont respectées pour l'ensemble des aides d'Etat qu'elles accordent sur la base dudit régime. Afin d'assurer la bonne information des bénéficiaires et de faciliter les contrôles de la Commission européenne, ces conditions devraient être reprises dans la décision ou la délibération instituant le dispositif d'aides et dans les décisions ou les conventions d'octroi individuelles.

Le régime SA.108057 est fondé sur la section 1.1.11 des lignes directrices concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales (2022/C 485/01 ; LDAF), elle-même adossée à l'article 107, paragraphe 3, point c) du TFUE. Il est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2029, et est applicable sur l'ensemble du territoire national.

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant les règlements (UE) n°1305/2013 et (UE) n°1307/2013.

## PRINCIPES GÉNÉRAUX D'APPRECIATION DE LA COMPATIBILITE DES AIDES AU REGARD DE L'ARTICLE 107, PARAGRAPHE 3, POINT C) DU TFUE

En vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c) du traité, la Commission peut considérer comme compatibles avec le marché intérieur les aides d'état destinées à faciliter le développement de certaines activités économiques (première condition), quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun (deuxième condition).

Pour respecter la condition de facilitation de développement d'une activité économique, il convient de :

- Déterminer l'activité économique concernée ;
- Démontrer que l'aide a un effet incitatif ;
- Démontrer que l'aide n'est pas contraire aux dispositions et principes généraux pertinents du droit de l'Union.

Pour respecter la condition de non-altération induite des conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun, il convient de respecter les critères suivants :

- Nécessité d'une intervention de l'État ;
- Caractère approprié de la mesure d'aide ;
- Proportionnalité de l'aide ;
- Transparence de l'aide ;
- Prévention des effets négatifs non désirés de l'aide sur la concurrence et les échanges ;
- Mise en balance des effets positifs et négatifs de l'aide sur la concurrence et les échanges entre États membres.

### **Première condition : l'aide facilite le développement d'une activité économique**

#### **1. Activité économique bénéficiant d'une aide**

L'autorité d'octroi doit démontrer que l'aide vise à faciliter le développement de l'activité économique déterminée.

Elle doit également préciser si, et dans l'affirmative, comment l'aide contribuera à la réalisation des objectifs de la PAC et, dans le cadre de cette stratégie, aux objectifs du règlement (UE) 2021/2115, et décrire plus spécifiquement les bénéfices attendus de l'aide.

#### **2. Effet incitatif**

Les aides dans le secteur agricole ne peuvent être jugées compatibles avec le marché intérieur que si elles ont un effet incitatif.

Cet effet existe dès lors que l'aide modifie le comportement d'une entreprise d'une manière telle que cette dernière s'engage dans une activité supplémentaire contribuant au développement du secteur et dans laquelle elle ne se serait pas engagée si elle n'avait pas bénéficié de l'aide ou dans laquelle elle ne se serait engagée que d'une manière restreinte ou différente.

L'aide ne doit toutefois pas servir à subventionner les coûts d'une activité que l'entreprise aurait de toute façon supportés ni à compenser le risque commercial normal inhérent à une activité économique.

Sauf exceptions expressément prévues dans la législation de l'Union ou dans les lignes directrices concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, les mesures d'aide d'Etat qui visent simplement à améliorer la situation financière des entreprises, mais ne contribuent en aucune manière au développement du secteur, et notamment celles qui sont octroyées sur la seule base du prix, de la quantité, de l'unité de production ou de l'unité de moyens de production, sont assimilées à des aides au fonctionnement, incompatibles avec le marché intérieur. A noter de surcroît qu'il s'agit là intrinsèquement d'aides susceptibles d'interférer avec les mécanismes qui régissent l'organisation du marché intérieur.

Une aide est considérée comme ayant un effet incitatif si le bénéficiaire a adressé une demande d'aide écrite à l'autorité publique avant le début des travaux liés au projet concerné. La demande d'aide doit au moins contenir les informations suivantes :

- Le nom du demandeur et la taille de l'entreprise concernée ;
- Une description du projet mentionnant notamment sa localisation et les dates de début et de fin de sa réalisation ;
- Une liste des coûts admissibles ;
- Le montant de l'aide nécessaire pour réaliser le projet.

#### Exigences supplémentaires pour les aides accordées aux grandes entreprises

En outre, dans leur demande, les grandes entreprises doivent décrire la situation en l'absence d'aide, la situation qui est prise en considération à titre de scénario contrefactuel ou d'autre projet, et présenter des documents attestant le scénario contrefactuel décrit dans la demande. Cette exigence ne s'applique pas aux municipalités, qui sont des collectivités locales autonomes ayant un budget annuel inférieur à 10 000 000 EUR et moins de 5 000 habitants.

Lorsqu'elle reçoit une demande, l'autorité d'octroi doit vérifier la crédibilité du scénario contrefactuel et confirmer que l'aide a l'effet incitatif requis. Un scénario contrefactuel est crédible lorsqu'il est authentique et qu'il intègre les variables de décision observées au moment où le bénéficiaire prend sa décision concernant le projet ou l'activité concernés.

Une aide sous la forme d'avantage fiscal est réputée avoir un effet incitatif si le régime d'aide établit un droit à des aides selon des critères objectifs et sans autre exercice d'un pouvoir discrétionnaire de l'Etat membre et si elle a été adoptée et est en vigueur avant la mise en œuvre du projet ou de l'activité bénéficiant de l'aide.

### **3. Aucune violation des dispositions et des principes généraux applicables du droit de l'Union**

De manière générale, si une mesure d'aide d'Etat, ainsi que les modalités dont elle est assortie, notamment son mode de financement lorsque le mode de financement fait partie intégrante de la mesure d'aide d'Etat, ou l'activité qu'elle finance, entraînent une violation du droit de l'Union applicable, l'aide ne saurait être déclarée compatible avec le marché intérieur.

Ne peuvent être déclarées compatibles avec le marché intérieur les aides suivantes :

- Les aides incompatibles avec les dispositions régissant une organisation commune de marché ou qui contrarierait le bon fonctionnement de l'organisation de marché considérée (règlement (UE) n°1308/2013<sup>2</sup>) ;

<sup>2</sup> Règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des

- Les aides subordonnées à l'obligation pour l'entreprise bénéficiaire d'utiliser des produits ou services nationaux de préférence aux produits ou services importés ;
- Les aides limitant la possibilité pour l'entreprise bénéficiaire d'exploiter les résultats de la recherche, du développement et de l'innovation dans d'autres États membres ;
- Les aides en faveur des activités liées aux exportations vers des pays tiers ou des États membres qui seraient directement liées aux quantités exportées ;
- Les aides destinées à mettre en place et à exploiter un réseau de distribution ou à couvrir toute autre dépense liée aux activités d'exportation. Les aides visant à couvrir les coûts de participation à des foires commerciales ou le coût d'études ou de services de conseil nécessaires au lancement d'un nouveau produit ou d'un produit existant sur un nouveau marché ne constituent normalement pas des aides à l'exportation.

## **Deuxième condition : l'aide n'altère pas indûment les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun**

Toute mesure d'aide génère par nature des distorsions de concurrence et affecte les échanges entre États membres.

Toutefois, afin d'établir si les effets de distorsion de l'aide sont limités au minimum nécessaire, il convient de vérifier si l'aide est nécessaire, appropriée, proportionnée et transparente.

### **1. Nécessité de l'intervention de l'État (entendu au sens de financeur public)**

Afin d'apprécier la nécessité d'une aide d'État pour atteindre le résultat escompté, il est nécessaire, en premier lieu, de diagnostiquer le problème. Une aide d'État doit cibler les situations dans lesquelles elle peut apporter une amélioration significative que le marché est incapable d'apporter lui-même, en corrigeant, par exemple, une défaillance du marché en ce qui concerne l'investissement bénéficiant de l'aide en question. Les aides d'État peuvent en effet, dans certaines conditions, corriger les défaillances du marché, ce qui permet de contribuer à son fonctionnement efficient et de renforcer la compétitivité.

Dans la mesure où la mesure d'aide remplit les conditions spécifiques énoncées à la section 1.1.11 des LDAF, la Commission considère que le marché n'atteint pas les objectifs escomptés sans intervention de l'État. Elle est donc considérée comme nécessaire.

### **2. Caractère approprié de l'aide**

La mesure d'aide proposée doit constituer un instrument d'intervention approprié pour faciliter le développement de l'activité économique.

Le caractère approprié de l'aide est évalué à plusieurs niveaux.

#### **➤ Entre différents instruments d'action**

La mesure d'aide proposée doit constituer un instrument d'intervention approprié pour atteindre l'objectif stratégique visé. Il importe de ne pas perdre de vue que d'autres moyens d'action, comme un règlement, des instruments fondés sur le marché, le développement des infrastructures et l'amélioration de l'environnement des entreprises, peuvent se révéler plus indiqués pour atteindre ces objectifs. A cet effet, l'autorité d'octroi doit démontrer que l'aide et sa conception sont appropriées pour atteindre l'objectif de la mesure visée par l'aide.

En l'espèce, dans la mesure où l'aide remplit les conditions spécifiques prévues à la section 1.1.11 des LDAF, elle constitue instrument d'intervention approprié.

Lorsque l'autorité d'octroi décide de mettre en place une mesure d'aide similaire à une mesure de développement rural financée uniquement par des ressources nationales, lorsque, dans le même temps, la même intervention est prévue dans le plan stratégique relevant de la PAC, l'autorité d'octroi doit démontrer les avantages d'un tel instrument d'aide national par rapport à l'intervention au titre du plan stratégique relevant de la PAC.

➤ Entre différents instruments d'aides

Une aide peut être octroyée sous diverses formes. Les autorités d'octroi devraient toutefois veiller à ce que l'aide soit octroyée sous une forme susceptible de générer le moins de distorsions des échanges et de la concurrence.

En ce qui concerne les aides à l'investissement qui ne figurent pas dans le plan stratégique relevant de la PAC ou en tant que financements supplémentaires pour ce type d'intervention de développement rural, lorsque l'aide est octroyée sous des formes qui fournissent un avantage pécuniaire direct (par exemple des subventions directes, des exonérations ou des réductions de taxes, etc), l'autorité d'octroi doit démontrer pourquoi d'autres formes d'aides potentiellement moins génératrices de distorsions, telles que les avances récupérables ou des formes d'aides basées sur des instruments de dette ou de fonds propres (bonifications d'intérêt, garanties publiques, par exemple) ne sont pas adéquates.

L'appréciation de la compatibilité d'une mesure d'aide avec le marché intérieur est effectuée sans préjudice des règles applicables en matière de marchés publics et des principes de transparence, d'ouverture et de non-discrimination au cours du processus de sélection d'un prestataire de services.

### **3. Proportionnalité de l'aide**

L'aide est considérée comme proportionnée si son montant par bénéficiaire se limite au minimum nécessaire pour mener l'activité bénéficiant de l'aide.

➤ Intensités maximales de l'aide

En principe, pour que l'aide soit proportionnée, le montant de l'aide ne doit pas être supérieur aux coûts admissibles.

Si les coûts admissibles sont calculés correctement et si l'intensité d'aide maximale pertinente précisée à la section 1.1.11 des LDAF est respectée (et le cas échéant à la section 1.1.1.1 ou à la section 1.1.1.3 si le projet comporte des coûts d'investissement), le critère de proportionnalité est considéré comme respecté.

L'intensité maximale de l'aide et le montant de l'aide par projet doivent être calculés par l'autorité d'octroi au moment où elle accorde l'aide. Les coûts admissibles doivent être étayés par des pièces justificatives claires, spécifiques et contemporaines des faits. Aux fins du calcul de l'intensité de l'aide et des coûts admissibles, tous les chiffres utilisés doivent être avant impôts ou autres prélèvements.

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) n'est pas admissible au bénéfice d'une aide, sauf si elle n'est pas récupérable dans le cadre de la législation nationale en matière de TVA.

Lorsqu'une aide est accordée sous une forme autre qu'une subvention, le montant de l'aide est son équivalent- subvention brut.

Les aides payables en plusieurs tranches sont actualisées à leur valeur au moment de l'octroi de l'aide. Les coûts admissibles sont actualisés à leur valeur au moment de l'octroi de l'aide. Le taux d'intérêt à appliquer à l'actualisation est le taux d'actualisation applicable à la date de l'octroi de l'aide.

Les aides payables dans le futur, notamment celles payables en plusieurs tranches, sont actualisées à leur valeur au moment de leur octroi.

Lorsque l'aide est accordée sous forme d'avantages fiscaux, les tranches d'aides sont actualisées sur la base des taux de référence applicables aux différents moments où l'avantage fiscal prend effet.

L'aide peut être octroyée selon les options de coûts simplifiés suivantes : coûts unitaires ; montants forfaitaires ; financement à taux forfaitaire. Dans ce cas, le montant d'aide doit être établi d'une des manières suivantes :

- Selon une méthode de calcul juste, équitable et vérifiable, fondée sur un ou plusieurs des éléments suivants :
  - Des données statistiques, d'autres informations objectives ou un jugement d'expert ;
  - Les données historiques vérifiées des bénéficiaires individuels ;
  - L'application des pratiques habituelles de comptabilisation des coûts des bénéficiaires individuels ;
- Conformément aux modalités d'application des coûts unitaires, montants forfaitaires et taux forfaitaires correspondants applicables aux politiques de l'Union pour un type d'opération similaire.
- Conditions supplémentaires applicables aux aides à l'investissement aux grandes entreprises

En ce qui concerne les aides à l'investissement accordées à de grandes entreprises, l'autorité d'octroi doit veiller à ce que le montant d'aide soit limité au minimum nécessaire sur la base d'une approche fondée sur les surcoûts nets liés à la mise en œuvre de l'investissement dans la zone considérée, par rapport au scénario contrefactuel en l'absence d'aide.

Ainsi, le montant de l'aide ne devrait pas dépasser le minimum nécessaire pour rendre le projet suffisamment rentable. Par exemple, il ne devrait pas entraîner un accroissement de son taux de rentabilité interne (TRI) au-delà des taux de rendement normaux appliqués par l'entreprise concernée dans d'autres projets d'investissement de même nature, ou, si ces taux ne sont pas disponibles, un accroissement de son TRI au-delà du coût du capital de l'entreprise dans son ensemble ou au-delà des taux de rendement généralement observés dans le secteur concerné.

Le plafond que constitue l'intensité d'aide maximale est ensuite appliqué.

Ces conditions supplémentaires ne s'appliquent toutefois pas aux municipalités qui sont des collectivités locales autonomes ayant un budget annuel inférieur à 10 000 000 EUR et moins de 5 000 habitants.

➤ Cumul des aides

Des aides peuvent être accordées simultanément au titre de plusieurs régimes d'aides ou être cumulées avec des aides *ad hoc*, à condition que le montant total des aides d'État accordées en faveur d'un projet n'excède pas le plafond d'aide prévu dans les LDAF.

Les aides assorties de coûts admissibles identifiables peuvent se cumuler avec une autre aide d'État portant sur des coûts admissibles identifiables différents ; si les coûts admissibles identifiables sont les mêmes et engendrent un chevauchement total ou partiel, le cumul est possible uniquement dans le cas où il ne conduit pas à un dépassement de l'intensité d'aide applicable à cette aide au titre des LDAF.

De même, les aides pourront être cumulées pour les mêmes coûts admissibles avec une aide octroyée au titre de l'intervention du PSN correspondante (paiements visés aux articles 145 et 146 du règlement



(UE) 2021/2115), dans le respect de l'intensité d'aide prévue dans les présentes lignes directrices.

Lorsqu'un financement de l'Union, géré au niveau central, par les institutions, les agences, des entreprises communes ou d'autres organes de l'Union et qui n'est contrôlé ni directement ni indirectement par l'État membre est combiné avec une aide d'État, seule cette dernière sera prise en compte pour déterminer si l'intensité d'aide maximale est respectée, pour autant que le montant total du financement public octroyé pour les mêmes coûts admissibles n'excède pas le ou les taux de financement les plus favorables prévus par la réglementation de l'Union.

Les aides d'État ne peuvent être cumulées avec des aides *de minimis* pour les mêmes coûts admissibles, si ce cumul conduit à dépasser l'intensité d'aide maximale dépassant celle fixée par les LDAF.

#### **4. Transparence**

Les États membres, la Commission, les opérateurs économiques et le public doivent avoir facilement accès à tous les actes applicables et à toutes les informations utiles sur l'aide octroyée.

Le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire assure la publication du texte intégral du régime d'aides SA.108057 sur son site internet : <https://agriculture.gouv.fr/regimes-daides-detat-regimes-en-vigueur-et-projets-de-notification-ou-dinformation-la-commission>.

Par ailleurs, les autorités d'octroi doivent publier chaque aide individuelle de plus de 10 000 euros ou de 100 000 € (en fonction du secteur d'activités du bénéficiaire) octroyée sur la base du régime SA.108057 sur la plateforme informatique « *Transparency Award Module* » de la Commission européenne dans les 6 mois à compter de la date d'octroi. Les informations publiées comprendront :

- L'identité de l'autorité d'octroi ;
- L'identité de chaque bénéficiaire, la forme et le montant de l'aide accordée à chacun d'eux, la date d'octroi de l'aide, le type d'entreprise concernée (PME/grande entreprise), la région dans laquelle se trouve le bénéficiaire (au niveau NUTS II) et le secteur économique principal dans lequel il exerce ses activités (au niveau du groupe de la NACE).

Lorsque l'aide prend la forme d'un avantage fiscal, les informations relatives aux montants des aides individuelles peuvent être fournies dans les fourchettes suivantes (en millions d'EUR) : 0,01 à 0,1 ; 0,1 à 0,5 ; 0,5 à 1 ; 1 à 2 ; 2 à 5 ; 5 à 10 ; 10 à 30 ; 30 et davantage. Par ailleurs, cette publication doit être effectuée dans un délai d'un an à compter de la date de la déclaration fiscale.

Ces informations doivent être publiées une fois que la décision d'octroi de l'aide a été prise, elles doivent être conservées pendant au moins dix ans et doivent être mises à la disposition du grand public sans restriction.

Pour des raisons de transparence, les autorités d'octroi doivent également respecter les obligations suivantes :

- Tenir des dossiers détaillés sur les aides individuelles octroyées sur la base du régime SA.108057. Ces dossiers doivent contenir toutes les informations nécessaires pour établir que les conditions énoncées dans le régime ont été respectées, le cas échéant concernant les coûts admissibles et l'intensité d'aide maximale admissible. Ces dossiers sont conservés pendant dix ans à compter de la date d'octroi des aides et sont présentés sur demande à la Commission ;
- Présenter des rapports annuels à la Commission conformément au règlement (CE) 2015/1589<sup>3</sup> du

---

<sup>3</sup> Règlement (UE) 2015/1589 du Conseil du 13 juillet 2015 portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Conseil et au règlement (CE) n°794/2004<sup>4</sup> de la Commission.

## **5. Éviter des effets négatifs non souhaités sur la concurrence et les échanges**

Les aides destinées au secteur agricole peuvent potentiellement entraîner des distorsions du marché des produits. Pour que l'aide soit compatible avec le marché intérieur, les effets négatifs de la mesure d'aide en matière de distorsion de la concurrence et d'incidence sur les échanges entre États membres doivent être limités autant que possible.

Si l'aide est bien ciblée, proportionnée et limitée aux surcoûts nets, et respecte l'intensité d'aide maximale prévue dans les lignes directrices, l'incidence négative de l'aide est atténuée et le risque que l'aide fausse indument la concurrence est plus limité.

Toutefois, même lorsqu'elle est nécessaire et proportionnée, l'aide peut entraîner, dans le comportement des bénéficiaires, un changement qui fausse la concurrence. Cette situation est plus probable dans le secteur agricole, qui se distingue des autres marchés par la structure spécifique de la production agricole primaire, caractérisée par un nombre important de petites entreprises concernées. Sur ces marchés, le risque de distorsion de concurrence est considérable, même lorsque seuls de petits montants d'aides sont accordés.

### ➤ Aides à l'investissement liés à la transformation et la commercialisation de produits agricoles

Étant donné que les aides à l'investissement en faveur des entreprises opérant dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles tendent à avoir des effets de distorsion similaires sur la concurrence et les échanges que les aides en faveur d'autres secteurs de l'économie, les considérations générales de la politique de la concurrence relatives à l'affectation de la concurrence et des échanges devraient s'appliquer de la même manière à tous ces secteurs.

Pour que l'aide soit considérée comme ne provoquant pas de distorsion significative de la concurrence et des échanges, il convient de tenir compte, par exemple, de la taille des projets concernés, des montants d'aides individuels et cumulés, des bénéficiaires escomptés ainsi que des secteurs ciblés.

## **6. Mise en balance des effets positifs et négatifs de l'aide (critère de mise en balance).**

Une mesure d'aide ne peut être considérée compatible avec le marché intérieur que si ses effets positifs l'emportent sur ses effets négatifs recensés sur la concurrence et les conditions des échanges.

Lorsque la mesure d'aide proposée ne remédie pas de manière appropriée et proportionnée à une défaillance du marché bien identifiée, les effets de distorsion négatifs sur la concurrence tendront à l'emporter sur les effets positifs de la mesure.

En principe, en raison de ses effets positifs sur le développement du secteur, lorsqu'une aide satisfait aux conditions et ne dépasse pas l'intensité d'aide maximale énoncée dans la section 1.1.11 des LDAF, les effets négatifs sur la concurrence et les échanges sont limités au minimum.

Lorsque d'autres effets positifs de l'aide reflètent ceux qui sont inscrits dans des politiques de l'Union, telles que le Pacte vert pour l'Europe<sup>5</sup>, la stratégie « De la ferme à la table »<sup>6</sup>, la stratégie relative à

---

<sup>4</sup> Règlement (CE) n°794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (UE) 2015/1589 du Conseil portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

<sup>5</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Le pacte vert pour l'Europe [COM(2019) 640 final].

<sup>6</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée « Une stratégie « De la ferme à la table » pour un système alimentaire équitable, sain et respectueux de l'environnement » [COM(2020) 381 final].



l'adaptation au changement climatique<sup>7</sup>, la communication sur le rétablissement de cycles du carbone durables<sup>8</sup> et la stratégie en faveur de la biodiversité<sup>9</sup>, les aides alignées sur ces politiques de l'Union peuvent être présumées avoir de tels effets positifs plus larges.

Lorsque des aides sont octroyées en faveur d'investissements, une attention est accordée à l'article 3 du règlement (UE) 2020/852<sup>10</sup>, y compris le principe « ne pas causer de préjudice important », ou à d'autres méthodes comparables.

---

<sup>7</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée « Stratégie de l'UE relative à l'adaptation au changement climatique » [COM(2013) 0216 final].

<sup>8</sup> Communication de la Commission du 15 décembre 2021 sur le rétablissement de cycles du carbone durables [COM(2021) 800 final].

<sup>9</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée « Stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 – Ramener la nature dans nos vies » [COM(2020) 380 final].

<sup>10</sup> Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088.

# CONDITIONS D'OCTROI SPECIFIQUES DES AIDES EN FAVEUR DE LA COOPERATION DANS LE SECTEUR AGRICOLE

## **Bénéficiaires**

Peuvent bénéficier d'une aide au titre du régime SA.108057 les acteurs, opérant ou non dans le secteur agricole, dont la coopération est avantageuse principalement pour le secteur agricole.

Le secteur agricole s'entend comme étant l'ensemble des entreprises qui exercent des activités dans la production agricole primaire, la transformation et la commercialisation de produits agricoles.

Ces entreprises peuvent être tant des PME que des grandes entreprises au sens de l'article 2 de l'annexe I du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (REAF).

Sont notamment éligibles à une aide les entreprises opérant dans la chaîne alimentaire, les collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), les établissements consulaires et autres établissements publics, les associations, les organismes professionnels (syndicats...), les interprofessions, les coopératives (dont les sociétés coopératives d'intérêt collectif ayant un objet de production agricole primaire ou de transformation et/ou commercialisation de produits agricoles), les groupements et organisations de producteurs, les organismes de développement et de conseil, les établissements de recherche et d'enseignement supérieur, les instituts ou centres techniques, les centres de formation, les agriculteurs et groupements d'agriculteurs, les personnes morales ayant la qualité de GIEE, les syndicats mixtes, les Parcs Naturels Régionaux (PNR), les Groupements d'Intérêt Public (GIP), les pôles et les réseaux, les Pays, les Pôles d'équilibre territorial et rural (PETR).

Sont en revanche exclues du bénéfice du régime les entreprises suivantes :

- Les entreprises en difficulté au sens du point (33) (63) des LDAF ;
- Les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission européenne déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur, tant qu'elles n'auront pas remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible, majoré des intérêts de récupération correspondants.

## **Caractéristiques de la coopération**

### **1. Objectifs**

Le présent régime vise à soutenir l'émergence et le développement de coopérations qui bénéficient principalement au secteur agricole. Il doit notamment permettre d'accompagner des formes de coopération structurantes et/ou innovantes susceptibles, pour les entités agricoles parties à la coopération, de développer de nouveaux marchés plus rémunérateurs ou de maintenir des marchés existants. Il vise également à permettre une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux et sociaux et assurer l'adaptation des modèles agricoles pour une meilleure performance économique, sociale, environnementale et sanitaire.

Les aides octroyées dans le cadre du présent régime sont limitées aux coopérations qui contribuent à la réalisation d'un ou de plusieurs objectifs parmi ceux énoncés à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/2115, à savoir :

- a) Favoriser des revenus agricoles viables et la résilience du secteur agricole dans l'ensemble de l'Union afin d'améliorer la sécurité alimentaire et la diversité agricole sur le long terme et d'assurer la viabilité économique de la production agricole dans l'Union ;
- b) Renforcer l'orientation vers le marché et accroître la compétitivité de l'agriculture, à court terme comme à long terme, notamment par une attention accrue accordée à la recherche, à la technologie et à la transition numérique ;
- c) Améliorer la position des agriculteurs dans la chaîne de valeur ;
- d) Contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, notamment en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et en renforçant la séquestration du carbone, et promouvoir les énergies renouvelables ;
- e) Favoriser le développement durable et la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air, notamment en diminuant la dépendance à l'égard des produits chimiques ;
- f) Contribuer à mettre un terme à l'appauvrissement de la biodiversité et à l'inverser, améliorer les services écosystémiques et préserver les habitats et les paysages ;
- g) Attirer et soutenir les jeunes agriculteurs et les nouveaux agriculteurs et faciliter le développement durable des entreprises dans les zones rurales ;
- h) Promouvoir l'emploi, la croissance, l'égalité entre les sexes, notamment la participation des femmes à l'agriculture, l'inclusion sociale et le développement local dans les zones rurales, y compris la bioéconomie circulaire et la sylviculture durable ;
- i) Améliorer la façon dont l'agriculture de l'Union fait face aux exigences de la société en matière d'alimentation et de santé, y compris une alimentation de grande qualité, sûre et nutritive issue d'une production durable, réduire les déchets alimentaires, ainsi qu'améliorer le bien-être animal et lutter contre la résistance aux antimicrobiens.

## **2. Membres**

Les aides seront accordées en vue d'encourager les formes de coopération associant au moins deux acteurs, qu'ils opèrent ou non dans le secteur agricole, mais sous réserve que la coopération soit avantageuse principalement pour le secteur agricole et en particulier :

- La coopération faisant intervenir différentes entreprises opérant dans le secteur agricole, la chaîne alimentaire ainsi que d'autres acteurs de ce même secteur qui contribuent à la réalisation des objectifs et des priorités de la politique de développement rural, y compris les groupements de producteurs, les coopératives et les organisations interprofessionnelles ;
- La création de pôles et de réseaux ;
- La succession de l'exploitation, en particulier pour le renouvellement des générations au niveau de l'exploitation (les aides ne peuvent être octroyées qu'aux agriculteurs qui, à la fin de l'opération, ont atteint l'âge de la retraite fixée par l'Etat membre concerné conformément à sa législation nationale).

Aucune aide ne pourra être octroyée pour une coopération mobilisant uniquement des organismes de recherche.

Le soutien doit permettre d'accompagner des formes de coopération structurantes, innovantes, susceptibles de développer chez les entités partenaires de nouveaux marchés plus rémunérateurs ou de maintenir des marchés existants, ou de permettre une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux et sociaux afin d'assurer l'adaptation des modèles agricoles pour une meilleure performance économique, sociale, environnementale et sanitaire.

### **3. Objet**

Les aides à la coopération accordées au titre du présent régime concernent notamment les activités suivantes :

- a) Des projets pilotes ;
- b) La mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés et technologies dans les secteurs de l'agriculture et de l'alimentation, seulement dans la mesure où il s'agit de produits agricoles ;
- c) La coopération entre petits exploitants<sup>11</sup> dans le secteur agricole pour l'organisation de processus de travail communs et le partage d'installations et de ressources ;
- d) La coopération horizontale et verticale entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement en vue de la mise en place et du développement de circuits d'approvisionnement courts et de marchés locaux ;
- e) Les activités de promotion dans un contexte local relatives au développement de circuits d'approvisionnement courts et de marchés locaux ;
- f) Les actions collectives entreprises à des fins d'atténuation du changement climatique ou d'adaptation à celui-ci ;
- g) Les approches communes à l'égard de projets environnementaux et de pratiques environnementales en vigueur, y compris la gestion efficace de l'eau, la préservation des paysages agricoles et l'utilisation d'énergies renouvelables (à l'exclusion des biocarburants) ;
- h) La coopération horizontale et verticale entre les acteurs du circuit d'approvisionnement pour la fourniture durable de biomasse utilisée à des fins de production alimentaire si le résultat est un produit agricole et si la production d'énergie est destinée à la consommation propre ;
- i) La mise en œuvre, en particulier par des groupements de partenaires publics et privés autres que ceux définis à l'article 31, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) 2021/1060<sup>12</sup>, de stratégies de développement local autres que celles définies à l'article 32, du règlement (UE) 2021/1060 ;
- j) D'autres formes de coopération, à savoir :
  - La coopération pour la promotion, la commercialisation, le développement et la certification des systèmes de qualité reconnus (signes d'identification de la qualité et de l'origine, « haute valeur environnementale », démarches de qualité spécifiques aux régions ultrapériphériques...). La mise en place de telles coopérations permettrait d'une part de répondre à la demande des consommateurs en faveur de produits

---

<sup>11</sup> En vertu du point (33) (54) des LDAF, on entend par l'expression de « petit exploitant » une micro-entreprise, telle que définie dans la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises, ou une personne physique n'exerçant pas d'activité économique au moment du dépôt de sa demande d'aide.

<sup>12</sup> Règlement (UE) 2021/2060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMPA, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile, migration et intégration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'Instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas.

alimentaires de plus grande qualité, et d'autre part de renforcer la compétitivité des filières concernées et la résilience de l'agriculture sur le territoire de l'Union ;

- La coopération visant à favoriser la structuration de filières en circuit long (plus d'un intermédiaire entre le producteur et le consommateur) : ce type de coopérations permet par exemple d'améliorer la position des agriculteurs dans la chaîne de valeur (amélioration de la valeur ajoutée des exploitations), et contribue à la sécurité de l'approvisionnement alimentaire.

Les aides à la création et au développement de circuits d'approvisionnement courts visées au d) et e) couvrent uniquement les chaînes d'approvisionnement ne comportant pas plus d'un intermédiaire entre le producteur et le consommateur.

Les marchés locaux sont définis comme les marchés situés dans un rayon de 75 km autour de l'exploitation d'origine du produit, rayon dans lequel les activités de transformation et de vente au consommateur final doivent avoir lieu.

Les aides ne peuvent être octroyées qu'à de nouvelles formes de coopération, ainsi qu'aux formes existantes, si elles démarrent une nouvelle activité.

### **Coûts admissibles**

Les aides couvrent les coûts admissibles suivants :

- a) Les coûts des études relatives à la zone concernée, des études de faisabilité et de l'élaboration d'un plan d'entreprise ou d'une stratégie de développement local autre que celles visées à l'article 32 du règlement (UE) n°2021/1060 ;
- b) Les frais de fonctionnement de la coopération, tels que le salaire d'un coordinateur, d'un animateur, les frais de déplacement, d'hébergement ou de restauration des personnels directement liées à l'acte de coopération, les coûts de location de salles ou d'achat de petits équipements en lien avec le fonctionnement de la coopération ;
- c) Les coûts des opérations à mettre en œuvre. Ces coûts incluent notamment :
  - Les coûts d'animation liés à l'organisation du projet et à son suivi : il peut par exemple s'agir des dépenses de personnel, des frais de déplacement, de restauration, d'hébergement des intervenants en lien direct avec le projet, des frais de prestations de services (prestations externes d'appui à l'innovation...);
  - Les coûts d'investissement liés à la mise en œuvre du projet ;
- d) Les coûts des activités de promotion (dont les frais de fonctionnement et prestations).

Les aides sont octroyées pour une période maximale de sept ans.

#### **1. Liste des coûts d'investissement éligibles liés à la mise en œuvre du projet**

Les aides à l'investissement ne peuvent être octroyées en violation d'une quelconque interdiction ou restriction prévue par le règlement n°1308/2013, même lorsque ces interdictions et restrictions ne concernent que le soutien de l'Union prévu dans ledit règlement.

Le matériel d'occasion est éligible au titre de ce régime.

➤ Aides aux investissements liés à la production agricole primaire

Les coûts admissibles sont les suivants :

- Les coûts de construction, d'acquisition, y compris par voie de crédit-bail, ou de rénovation de biens immeubles, y compris les investissements dans un câblage interne passif ou un câblage structuré pour les réseaux de données et, si nécessaire, la partie accessoire du réseau passif sur la propriété privée située à l'extérieur du bâtiment, les terrains acquis n'étant admissibles que pour un montant ne dépassant pas 10 % du total des coûts admissibles de l'opération concernée ;
- L'achat ou la location-vente de matériels et d'équipements jusqu'à concurrence de la valeur marchande des biens ;
- Les frais généraux liés aux dépenses visées aux deux tirets précédents, à savoir notamment les honoraires d'architectes et rémunérations d'ingénieurs et de consultants, les honoraires relatifs à des conseils sur la durabilité environnementale et économique, y compris les études de faisabilité. Les études de faisabilité restent des dépenses admissibles, même lorsque, en raison de leurs résultats, aucune dépense n'est supportée au titre des deux tirets précédents ;
- Les coûts liés à l'acquisition, à la mise au point ou à l'utilisation de logiciels, de solutions en nuages ou similaires, et à l'acquisition de brevets, de licences, de droits d'auteur et de marques de fabrique ;
- Les dépenses afférentes à des investissements non productifs liés au respect des objectifs suivants :
  - La contribution à l'adaptation au changement climatique et à l'atténuation de ses effets, notamment en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et en favorisant la séquestration du carbone, ainsi qu'en promouvant l'énergie durable et l'efficacité énergétique ;
  - La contribution à la bioéconomie circulaire durable et le renforcement du développement durable et de la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air, y compris en réduisant la dépendance chimique ;
  - La contribution à l'arrêt et à l'inversion du processus d'appauvrissement de la biodiversité, à l'amélioration des services écosystémiques et à la préservation des habitats et des paysages ;
- Dans le cas d'investissements visant à la prévention des dommages causés par des calamités naturelles, des événements extraordinaires, des phénomènes climatiques défavorables pouvant être assimilés à une calamité naturelle, des maladies animales, des organismes nuisibles pour les végétaux et par des animaux protégés, les coûts admissibles peuvent inclure les coûts des mesures de prévention spécifiques visant à limiter les conséquences de ces événements probables.

Le matériel d'occasion est éligible au titre du présent régime.

Les aides ne peuvent pas être accordées en faveur de :

- L'achat de droits de production et de droits au paiement ;





- L'achat et la plantation de plantes annuelles, sauf si l'aide vise à préserver des variétés de plantes menacées d'érosion génétique, dans le cadre d'un engagement souscrit par l'agriculteur relatif à la préservation de ressources génétiques végétales (section 1.1.4 des LDAF « aides au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques ») ;
  - L'achat d'animaux, sauf s'il concerne des races menacées telles que définies à l'article 2, point 24, du règlement (UE) 2016/1012<sup>13</sup> et s'inscrit dans le cadre d'un engagement souscrit par l'agriculteur relatif à l'élevage de races menacées d'être perdues pour l'agriculture (section 1.1.4 des LDAF « aides au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques ») ;
  - Des investissements de mise aux normes nationales ou de l'Union européenne en vigueur ;
  - Les coûts, autres que ceux visés au précédent paragraphe sur les coûts admissibles, liés à des contrats de location, tels que la marge du bailleur, les coûts de refinancement d'intérêts, les frais généraux et les frais d'assurance ;
  - Le capital d'exploitation ;
  - Le câblage pour les réseaux de données situés en dehors de la propriété privée.
- Aides aux investissements liés à la transformation ou à la commercialisation des produits agricoles

Les coûts éligibles sont les suivants :

- Les coûts de construction, d'acquisition, y compris par voie de crédit-bail, ou de rénovation de biens immeubles, y compris les investissements dans un câblage interne passif ou un câblage structuré pour les réseaux de données et, si nécessaire, la partie accessoire du réseau passif sur la propriété privée située à l'extérieur du bâtiment, les terrains acquis n'étant admissibles que pour un montant ne dépassant pas 10 % du total des coûts admissibles de l'opération concernée ;
- L'achat ou la location-vente de matériels et d'équipements jusqu'à concurrence de la valeur marchande des biens ;
- Les frais généraux liés aux dépenses visées aux deux points précédents, à savoir notamment les honoraires d'architectes et rémunérations d'ingénieurs et de consultants, les honoraires relatifs à des conseils sur la durabilité environnementale et économique, y compris les études de faisabilité. Les études de faisabilité restent des dépenses admissibles, même lorsque, en raison de leurs résultats, aucune dépense n'est supportée au titre des deux points précédents ;
- Les coûts liés à l'acquisition, à la mise au point ou à l'utilisation de logiciels, de solutions en nuages ou similaires, et à l'acquisition de brevets, de licences, de droits d'auteur et de marques de fabrique,

Les coûts suivants ne sont pas admissibles :

- Les coûts, autres que ceux visés au paragraphe précédent, liés à des contrats de location, tels que la marge du bailleur, les coûts de refinancement d'intérêts, les frais généraux et les frais d'assurance ;
- Le capital d'exploitation ;
- Le câblage pour les réseaux de données situés en-dehors de la propriété privée ;

---

<sup>13</sup> Règlement (UE) 2016/1012 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif aux conditions zootechniques et généalogiques applicables à l'élevage, aux échanges et à l'entrée dans l'Union de reproducteurs de race pure, de reproducteurs porcins hybrides et de leurs produits germinaux et modifiant le règlement (UE) n°652/2014 et les directives du Conseil 89/608/CEE et 90/425/CEE, et abrogeant certains actes dans le domaine de l'élevage d'animaux (« règlement relatif à l'élevage d'animaux »).

- Les coûts liés aux investissements de mise aux normes nationales et de l'Union en vigueur.

## **2. Conditions supplémentaires applicables aux coûts d'investissements liés à la mise en œuvre du projet**

### ➤ Investissements conformes aux critères de durabilité environnementale

Pour être éligibles, les investissements liés à la mise en œuvre du projet ne doivent pas causer pas de préjudice important à l'environnement, conformément à l'article 3 du règlement (UE) 2020/852<sup>14</sup>.

Ainsi, le projet d'investissement en question doit respecter les conditions cumulatives suivantes :

- Il contribue substantiellement à un ou plusieurs des objectifs environnementaux suivants :
  - L'atténuation du changement climatique ;
  - L'adaptation au changement climatique ;
  - L'utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines ;
  - La transition vers une économie circulaire ;
  - La prévention et réduction de la pollution ;
  - La protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes ;
- Il ne cause de préjudice important à aucun des objectifs environnementaux mentionnés ci-dessus ;
- Il est réalisé dans le respect des garanties minimales fixées à l'article 18 dudit règlement<sup>15</sup>.

L'autorité d'octroi s'assure que ces conditions sont respectées pour chaque dispositif d'aides ou chaque appel à projets qu'elle met en place sur la base de ce régime.

### ➤ Conditions supplémentaires applicables aux aides aux investissements portant sur la production d'énergie à partir de sources renouvelables dans les exploitations

On entend par « production d'énergie » la production d'énergie thermique et/ou d'électricité.

Lorsque la coopération concerne l'utilisation d'énergies renouvelables, les structures de production d'énergies renouvelables ne peuvent bénéficier d'une aide que si l'objectif consiste à répondre à leurs propres besoins en énergie et si leur capacité de production annuelle n'est pas supérieure à l'équivalent de la consommation annuelle moyenne d'énergie combinée d'énergie thermique et d'électricité dans l'exploitation agricole, y compris celle du ménage agricole.

La vente d'électricité est, pour sa part, autorisée dans le réseau si la limite de l'autoconsommation annuelle est respectée.

---

<sup>14</sup> Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088.

<sup>15</sup> Conformément à l'article 18, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 2020/852, il s'agit de « procédures qu'une entreprise exerçant une activité économique met en œuvre pour s'aligner sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et les droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et par la Charte internationale des droits de l'homme ».

Lorsque plusieurs exploitations agricoles réalisent l'investissement dans le but de répondre à leurs propres besoins en énergie dans les exploitations, la consommation annuelle moyenne est équivalente à la somme de la consommation annuelle moyenne de l'ensemble des bénéficiaires.

A l'inverse, si la capacité de production de l'installation est supérieure à la consommation annuelle moyenne de l'exploitation au titre de son projet individuel ou des différentes exploitations parties au projet collectif, l'aide devra être versée sur la base des lignes directrices de 2022 concernant les aides d'État au climat, à la protection de l'environnement et à l'énergie ou bien du règlement général d'exemption par catégorie<sup>16</sup>.

Les investissements dans des installations dont le but principal est la production d'électricité à partir de la biomasse ne sont pas admissibles au bénéfice de l'aide, à moins qu'elles n'utilisent annuellement au moins 50 % de l'énergie thermique produite.

Lorsque l'énergie thermique et/ou l'électricité est produite à partir de cultures principales de céréales et autres cultures riches en amidon, sucres et oléagineux utilisées pour la production de bioénergie, l'installation de méthanisation peut être approvisionnée par ces cultures dans la limite de 15 % du tonnage brut total des intrants, conformément au décret n° 2022-1120 du 4 août 2022 relatif aux cultures utilisées pour la production de biogaz et de biocarburants.

Les aides aux projets dans le domaine des bioénergies doivent se limiter au respect, par les bioénergies, des critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre établis par le décret n° 2021-1903 du 30 décembre 2021 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2021-235 du 3 mars 2021 relative à la durabilité des bioénergies, et l'arrêté du 1er février 2023 sur les critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre de la production d'électricité à partir de bioliquides ou de combustibles solides ou gazeux issus de biomasse.

## **Intensité de l'aide**

L'intensité de l'aide est limitée au maximum à 100 % des coûts admissibles, à l'exception des coûts d'investissement.

Dans le cas des opérations consistant en des investissements, l'aide couvrant les coûts de ce type d'opérations (point c) de la rubrique 5.2 du régime), alors elle doit se limiter à l'intensité maximale des aides à l'investissement, telle que prévue par la section pertinente relative aux aides à l'investissement des LDAF (sections 1.1.1.1 et 1.1.1.3 des LDAF), à savoir :

### **1. Aides aux investissements liés à la production agricole primaire**

L'intensité de l'aide ne doit pas excéder 65 % des coûts admissibles.

Par dérogation, l'intensité d'aide peut être portée à un maximum de 80 % pour les investissements suivants :

- Les investissements liés à un ou plusieurs des objectifs suivants :

---

<sup>16</sup> Règlement (UE) n°651/2014 modifié de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

- La contribution à l'adaptation au changement climatique et à l'atténuation de ses effets, notamment en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et en favorisant la séquestration du carbone, ainsi qu'en promouvant l'énergie durable et l'efficacité énergétique ;
- La contribution à la bioéconomie circulaire durable et le renforcement du développement durable et de la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air, y compris en réduisant la dépendance chimique ;
- La contribution à l'arrêt et à l'inversion du processus d'appauvrissement de la biodiversité, à l'amélioration des services écosystémiques et à la préservation des habitats et des paysages ;
- Le bien-être animal ;
- Les investissements réalisés par les jeunes agriculteurs ;
- Les investissements dans les régions ultrapériphériques.

L'intensité de l'aide peut être portée à un maximum de 85 % pour les investissements dans de petites exploitations agricoles au sens de l'article 28 du règlement (UE) 2021/2115 ou du point (33) (54) des LDAF.

L'intensité de l'aide peut être portée à un maximum de 100 % pour les investissements suivants :

- Les investissements non productifs liés à un ou plusieurs des objectifs environnementaux et climatiques spécifiques suivants :
  - La contribution à l'adaptation au changement climatique et à l'atténuation de ses effets, notamment en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et en favorisant la séquestration du carbone, ainsi qu'en promouvant l'énergie durable et l'efficacité énergétique ;
  - La contribution à la bioéconomie circulaire durable et le renforcement du développement durable et de la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air, y compris en réduisant la dépendance chimique ;
  - La contribution à l'arrêt et à l'inversion du processus d'appauvrissement de la biodiversité, à l'amélioration des services écosystémiques et à la préservation des habitats et des paysages.

## **2. Aides aux investissements liés à la transformation et de la commercialisation de produits agricoles**

L'intensité de l'aide ne doit pas dépasser 65 %.

Elle peut toutefois être portée à un maximum de 80 % pour les investissements suivants :

- Les investissements dans les régions ultrapériphériques ;
- Les investissements liés à un ou plusieurs des objectifs suivants :
  - La contribution à l'adaptation au changement climatique et à l'atténuation de ses effets, notamment en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et en favorisant la séquestration du carbone, ainsi qu'en promouvant l'énergie durable et l'efficacité énergétique ;
  - La contribution à la bioéconomie circulaire durable et le renforcement du développement durable et de la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air, y compris en réduisant la dépendance chimique ;



- La contribution à l'arrêt et à l'inversion du processus d'appauvrissement de la biodiversité, à l'amélioration des services écosystémiques et à la préservation des habitats et des paysages ;
  - Les investissements liés à l'amélioration du bien-être animal ;
  - Les investissements réalisés par les jeunes agriculteurs.

### **Forme de l'aide**

L'aide peut être octroyée aux bénéficiaires sous les formes suivantes : subvention directe, avance récupérable, avantage fiscal, bonification d'intérêt, garantie.

### **Articulation avec les aides du plan stratégique national (PSN) de la PAC**

Le régime d'aide constitue un outil complémentaire aux interventions du PSN permettant l'octroi d'aides aux investissements en faveur des exploitations agricoles.

En cas d'ouverture de l'intervention dans le territoire concerné, le financement du projet dans le cadre du PSN devra être privilégié lorsque le projet est éligible aux modalités d'aides prévues par l'intervention du PSN.